

Informations de base	
<p><b>2011/0435(COD)</b></p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive</p>	Procédure terminée
<p>Reconnaissance des qualifications professionnelles: carte professionnelle européenne appuyée sur le système d'information du marché intérieur (IMI)</p> <p>Modification Directive 2005/36/EC <a href="#">2002/0061(COD)</a> Modification Règlement (EU) No 1024/2012 <a href="#">2011/0226(COD)</a></p> <p><b>Subject</b></p> <p>2.80 Coopération et simplification administratives 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 4.15.06 Qualifications professionnelles, reconnaissance des qualifications 4.20.07 Professions médicales et paramédicales</p>	

Acteurs principaux					
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>IMCO</b>	Marché intérieur et protection des consommateurs	VERGNAUD Bernadette (S&D)	30/11/2011	
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>EMPL</b>	Emploi et affaires sociales	RONZULLI Licia (PPE)	19/01/2012	
	<b>ENVI</b>	Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	WEISGERBER Anja (PPE)	15/02/2012	
	<b>CULT</b>	Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
	<b>Commission pour avis sur la base juridique</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>	
	<b>JURI</b>	Affaires juridiques	SPERONI Francesco Enrico (EFD)	13/06/2013	
	Conseil de l'Union européenne	<b>Formation du Conseil</b>		<b>Réunions</b>	<b>Date</b>
		Affaires économiques et financières ECOFIN		3271	2013-11-15

	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3169	2012-05-30
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3208	2012-12-10
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux	BARNIER Michel	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
19/12/2011	Publication de la proposition législative	COM(2011)0883 	Résumé
19/01/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
30/05/2012	Débat au Conseil		Résumé
10/12/2012	Débat au Conseil		
23/01/2013	Vote en commission, 1ère lecture		
13/02/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0038/2013	Résumé
09/10/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0408/2013	Résumé
09/10/2013	Résultat du vote au parlement		
09/10/2013	Débat en plénière		
15/11/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/11/2013	Signature de l'acte final		
20/11/2013	Fin de la procédure au Parlement		
28/12/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2011/0435(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2005/36/EC <a href="#">2002/0061(COD)</a> Modification Règlement (EU) No 1024/2012 <a href="#">2011/0226(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 053-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114-p1 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 046 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 062
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen

<b>État de la procédure</b>	Procédure terminée
<b>Dossier de la commission</b>	IMCO/7/08295

[Portail de documentation](#)







**Parlement Européen**




Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		<a href="#">PE494.470</a>	16/07/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE496.438</a>	17/10/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE498.001</a>	17/10/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE498.002</a>	17/10/2012	
Avis de la commission	<a href="#">EMPL</a>	<a href="#">PE489.564</a>	18/10/2012	
Amendements déposés en commission		<a href="#">PE498.003</a>	23/10/2012	
Avis de la commission	<a href="#">ENVI</a>	<a href="#">PE494.475</a>	08/11/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">A7-0038/2013</a>	13/02/2013	<a href="#">Résumé</a>
Avis spécifique	<a href="#">JURI</a>	<a href="#">PE514.672</a>	10/07/2013	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		<a href="#">T7-0408/2013</a>	09/10/2013	<a href="#">Résumé</a>

**Conseil de l'Union**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	<a href="#">00057/2013/LEX</a>	20/11/2013	

**Commission Européenne**

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	<a href="#">COM(2011)0883</a> 	19/12/2011	<a href="#">Résumé</a>
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2011)1558</a> 	19/12/2011	
Document annexé à la procédure	<a href="#">SEC(2011)1559</a> 	19/12/2011	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	<a href="#">SP(2013)872</a>	27/11/2013	
Document de travail de la Commission (SWD)	<a href="#">SWD(2018)0090</a> 	09/04/2018	
Document de suivi	<a href="#">COM(2018)0263</a> 	07/05/2018	<a href="#">Résumé</a>
Document de suivi	<a href="#">COM(2020)0191</a> 	11/05/2020	
	<a href="#">SWD(2020)0079</a>		

Document de suivi		11/05/2020	
Document de suivi	COM(2026)0086 	20/02/2026	
Document de suivi	SWD(2026)0064 	20/02/2026	

#### Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	DE_BUNDES RAT	COM(2011)0883	05/03/2012	
Contribution	LU_CHAMBER	COM(2011)0883	07/03/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2011)0883	08/03/2012	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2011)0883	18/04/2013	

#### Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EDPS	Document annexé à la procédure	N7-0067/2012 JO C 137 12.05.2012, p. 0001	08/03/2012	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1046/2012	26/04/2012	

#### Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	
Commission européenne	EUR-Lex	

#### Acte final

<a href="#">Directive 2013/0055</a> JO L 354 28.12.2013, p. 0132	Résumé
---	--------

## Reconnaissance des qualifications professionnelles: carte professionnelle européenne appuyée sur le système d'information du marché intérieur (IMI)

OBJECTIF : modifier la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles en vue notamment de **créer une carte professionnelle européenne** et modifier le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : même si la mobilité des professionnels qualifiés reste faible dans l'Union européenne, une enquête Eurobaromètre de 2010 montre que **28% des citoyens de l'UE** envisagent de travailler à l'étranger. Dans ce contexte, la reconnaissance des qualifications professionnelles est essentielle pour que les citoyens de l'UE puissent véritablement jouir des libertés fondamentales du marché intérieur et pour répondre à des **pénuries croissantes de main-d'œuvre qualifiée** notamment, dans des secteurs tels que la santé, l'éducation, la construction ou les services aux entreprises.

L'[Acte pour le marché unique](#) a identifié la **reconnaissance des qualifications professionnelles comme une question prioritaire**. Ce dernier a notamment souligné la nécessité d'une modernisation du cadre existant. Le 23 octobre 2011, le Conseil européen a invité les institutions à tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord, d'ici la fin de 2012, sur les douze initiatives énoncées dans l'Acte pour le marché unique, y compris sur une proposition de la Commission visant à moderniser la directive 2005/36/CE. Par ailleurs, le Parlement européen a appelé à une action urgente dans son [rapport du 15 novembre 2011](#) dans cette matière.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission a procédé à une analyse d'impact des diverses options stratégiques. Cette analyse a permis d'identifier 8 groupes de problèmes : l'accès à l'information sur les procédures de reconnaissance, l'efficacité des procédures de reconnaissance, le fonctionnement du système de reconnaissance automatique, les conditions applicables à l'établissement et celles applicables à la mobilité temporaire, le champ d'application de la directive ainsi que l'absence de transparence et de motivation des exigences en matière de qualifications dans les professions réglementées. La santé publique étant apparue comme un problème particulier au cours de l'évaluation, la protection des patients a fait l'objet d'une attention particulière.

L'analyse a mis en évidence la nécessité de :

- faciliter la mobilité des professionnels et le commerce des services au sein de l'UE,
- relever le défi consistant à pourvoir les postes de travail hautement qualifiés,
- offrir plus de possibilités aux demandeurs d'emploi.

Un large éventail d'options a été examiné pour chaque groupe de problèmes. Les [principales conclusions de l'analyse d'impact](#) sont publiées parallèlement à la présente proposition, répondant à chacun des groupes de problèmes soulevés.

BASE JURIDIQUE : article 46, article 53, par. 1, article 62 et article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la Commission ne propose pas de nouvelle directive, mais **une modernisation bien ciblée des dispositions existantes**. Les principales modifications visent à :

- **créer une carte professionnelle européenne** : afin de réduire la complexité des procédures, il est proposé de créer une carte professionnelle européenne (CPE). Celle-ci constituera un **outil alternatif** qui pourra être mis en œuvre pour les professions satisfaisant à plusieurs critères:

- une demande émanant des membres de la profession,
- une mobilité importante,
- une meilleure coopération entre les autorités compétentes par l'intermédiaire de l'IMI.

La CPE offrira des possibilités aux professions surtout intéressées par la mobilité temporaire. Elle ne sera introduite que s'il existe une **demande de la part de certaines professions**. Elle aura pour objectif de faciliter et d'accélérer la procédure de reconnaissance, tout en la rendant plus transparente. Par conséquent, l'introduction de la carte exigera un engagement accru de l'État membre d'origine, puisqu'il requerra un **transfert de certains coûts et de certaines charges administratives de l'État membre d'accueil à l'État membre d'origine**.

**L'utilisation de l'IMI sera rendu obligatoire dans le cadre de la directive**. En effet ce dernier ayant fait l'objet d'extensions successives pour couvrir l'ensemble des mécanismes de reconnaissance prévus par la directive, un nombre significatif d'autorités compétentes l'utilise régulièrement, avec des résultats satisfaisants. Par conséquent, la proposition oblige les États membres à utiliser l'IMI pour l'échange d'informations relatives à la reconnaissance des qualifications professionnelles. L'utilisation de l'IMI devrait permettre notamment de réduire les coûts.

La proposition décrit en détail le cadre et les modalités applicables à l'obtention de la CPE. Entre autres avantages, les délais de traitement d'une demande présentée sur la base de la carte professionnelle européenne devraient être réduits par rapport à la procédure actuelle qui continuera de s'appliquer pour les professionnels qui préfèrent ne pas recourir à la CPE.

- **réformer les règles relatives à l'établissement dans un autre État membre ou au déplacement sur une base temporaire** : un régime spécial pour la libre prestation de services sur une base temporaire a été introduit par la directive 2005/36/CE. Il prévoit des règles moins contraignantes pour les prestataires de services temporaires: ils peuvent fournir des services sans vérification préalable de leurs qualifications professionnelles (à l'exception des professions ayant des implications en matière de santé et de sécurité).

Plusieurs modifications sont proposées dans ce contexte. **En n'imposant plus de condition relative à l'expérience professionnelle** aux prestataires de services des États membres qui ne réglementent pas leur activité lorsque le prestataire de services accompagne le destinataire du service, la proposition vise à mieux répondre aux besoins des consommateurs qui se rendent à l'étranger. Dans les cas où la condition relative à l'expérience professionnelle demeure applicable, la proposition prévoit qu'elle peut être acquise dans un ou plusieurs États membres, ce qui crée plus de possibilités pour les prestataires de services par comparaison avec la situation actuelle.

Pour les professions ayant des implications en matière de santé et de sécurité, les États membres ont mis en œuvre la vérification préalable des qualifications de diverses manières, ce qui a conduit à une incertitude juridique pour les prestataires de services. La proposition résout ce problème en obligeant les États membres non seulement à fournir **une liste de toutes les professions** qu'ils considèrent comme relevant de cette catégorie, mais également à motiver les raisons de l'inclusion de chacune de ces professions. La proposition clarifie également **la liste des documents qu'un État membre peut exiger** avant la première prestation de services.

Deux autres réformes sont envisagées :

- **en ce qui concerne le système général** : la révision porte sur la possibilité existante d'exclure, sur la base de l'article 11 de la directive actuelle, un certain nombre de qualifications du champ d'application, lorsqu'il y a deux niveaux ou plus de différences entre la formation du professionnel et les exigences dans l'État membre d'accueil. Les niveaux de qualification devraient, en principe, être utilisés uniquement comme un outil d'évaluation comparative des performances et **non pas comme motif pour exclure des professionnels du champ d'application de la directive**. La seule exception concerne les personnes dont les qualifications sont fondées sur l'expérience professionnelle et qui demandent l'accès à une profession nécessitant un diplôme universitaire ;
- **accès partiel** : il est également proposé d'introduire la notion d'accès partiel dans la directive. Cela apportera une plus grande sécurité juridique aux professionnels et permettra à ceux qui remplissent les conditions d'accès partiel de s'établir ou de fournir des services dans des cas où ils étaient précédemment exclus des bénéficiaires de la directive. Toutefois, les États membres peuvent ne pas appliquer ce principe lorsqu'il existe des raisons impérieuses, comme dans le cas des professions de santé.

- **moderniser le système de reconnaissance automatique** : la modification proposée dans ce domaine vise à introduire plus de flexibilité pour permettre à la Commission d'adapter la liste des activités figurant à l'annexe IV de la directive. Cette liste n'est en effet plus adaptée à la structure actuelle des activités économiques.

En ce qui concerne la **reconnaissance automatique, celle-ci devrait se faire sur base d'exigences de formation minimale** : afin de renforcer la transparence au niveau de l'UE, la proposition prévoit que chaque État membre notifie les dispositions législatives, réglementaires et administratives liées à la délivrance de titres de formation nouveaux ou ayant fait l'objet de modifications. Les États membres seront également tenus de faire appel à une autorité ou à une instance existante appropriée, comme par exemple une commission d'homologation ou un ministère, afin de rendre compte de la conformité d'un titre avec les exigences de formation minimale de la directive.

La proposition prévoit en outre :

- de nouvelles dispositions pour faciliter la **mobilité des médecins (notamment les spécialistes), des infirmiers, des architectes et des pharmaciens** ;
- **une série de principes communs de formation** : un cadre commun de formation ou des épreuves communes de formation sont envisagés. Cette disposition vise à introduire une plus grande automaticité dans la reconnaissance des qualifications actuellement couvertes par le système général et devrait mieux répondre aux besoins des professions. Les qualifications obtenues en vertu de ce régime seront automatiquement reconnues dans les États membres qui pourraient toutefois bénéficier de dérogations dans leur application. En outre, les conditions pour la mise en place de principes communs de formation sont moins difficiles à satisfaire que les critères de création de plates-formes communes actuellement applicables.

- **offrir un cadre juridique pour les professionnels partiellement qualifiés et les notaires** : la proposition élargit le champ d'application de la directive aux professionnels qui sont titulaires d'un diplôme, mais n'ont pas encore effectué le stage rémunéré qui pourrait être exigé en vertu de la législation de l'État membre où ils ont obtenu leur diplôme (exemple : avocats, architectes, enseignants). Par ailleurs, pour répondre à un arrêt de la Cour de justice qui a décidé **qu'une condition de nationalité ne pouvait être imposée aux notaires**, il est prévu de clarifier le champ d'application de la directive pour cette profession. Compte tenu des spécificités de la profession de notaire, les règles relatives à l'établissement et à la libre prestation de services sont adaptées.

- **préciser les garanties pour les patients** : pour ce domaine, la proposition précise que :

- la vérification des connaissances linguistiques doit uniquement se faire après que l'État membre d'accueil a reconnu la qualification. En ce qui concerne les professionnels de la santé, elle précise aussi qu'il appartient aux systèmes nationaux de soins de santé et aux organisations de patients de vérifier si les autorités compétentes devraient procéder à des contrôles linguistiques en cas de stricte nécessité ;
- les autorités nationales compétentes devront **obligatoirement s'alerter mutuellement** lorsqu'un professionnel de la santé bénéficiant de la reconnaissance automatique au titre de la directive tombe sous le coup d'une interdiction, même temporaire, d'exercice.

- **fournir des informations sur les règles applicables à la reconnaissance des qualifications** : afin de permettre une identification aisée de l'autorité compétente et des documents requis pour une demande de reconnaissance, la proposition prévoit que les **guichets uniques**, créés dans le cadre de la directive sur les services, deviennent les points à utiliser pour l'accès central en ligne en ce qui concerne les professions couvertes par la directive sur les qualifications professionnelles. Par conséquent, le champ d'application des guichets uniques est étendu aux catégories de professionnels qui ne sont pas couverts par la directive sur les services (professionnels de santé et demandeurs d'emploi).

- **lancer un exercice d'examen systématique et d'évaluation mutuelle pour toutes les professions réglementées dans les États membres** : la proposition prévoit enfin d'introduire une disposition obligeant les États membres à notifier une liste des professions qu'ils réglementent et à évaluer leur législation relative à l'accès aux professions réglementées au regard des principes de nécessité (intérêt public), de proportionnalité et de non-discrimination.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition devrait avoir des conséquences sur le budget de l'UE, dans la mesure où la future CPE utilisera le système IMI comme pivot opérationnel. Il conviendra d'adapter l'IMI aux processus et aux exigences de stockage de la CPE et de le compléter par des fonctions additionnelles, à savoir une interface spécifique, un mécanisme d'alerte et un mécanisme de déclaration. Les répercussions sur le budget de

l'UE sont déjà couvertes par les dotations prévues et seront toutefois limitées, car l'utilisation de l'IMI en tant qu'ossature de soutien à l'CPE permettra de réaliser d'importantes économies d'échelle et d'envergure. Les coûts d'adaptation et de développement devraient être réduits de manière substantielle.

## Reconnaissance des qualifications professionnelles: carte professionnelle européenne appuyée sur le système d'information du marché intérieur (IMI)

2011/0435(COD) - 08/03/2012 - Document annexé à la procédure

**Avis du Contrôleur européen de la protection des données** sur la proposition de la Commission de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement [...] concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

Le 19 décembre 2011, la Commission a adopté une proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement [...] concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur. La proposition a été communiquée le même jour au CEPD pour consultation.

Avant l'adoption de la proposition, le CEPD a eu l'occasion de formuler des observations informelles, dont bon nombre ont été prises en compte dans la proposition. Par conséquent, les garanties en matière de protection des données ont été renforcées de manière significative dans la proposition. Il se réjouit dès lors d'avoir été consulté de **manière formelle** sur la proposition de la Commission.

**Objectifs et champ d'application de la proposition** : la proposition vise à moderniser et à modifier le texte actuel de la directive 2005/36/CE sur les qualifications professionnelles.

**Du point de vue de la protection des données**, les deux aspects clés de la proposition sont i) l'introduction d'un mécanisme d'alerte (article 56*bis*) et ii) l'introduction d'une carte professionnelle européenne facultative (article 4*bis, ter, quater, quinquies* et *sexies*). Il est prévu, dans ces deux cas, que le traitement des données à caractère personnel ait lieu par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («**IMI**») :

- les alertes sont déclenchées, en principe, **après qu'une autorité compétente ou une juridiction d'un État membre a pris la décision d'interdire à un individu d'exercer ses activités professionnelles sur le territoire de cet État membre**. Des alertes peuvent concerner tout professionnel soumis à la directive sur les qualifications professionnelles, y compris ceux qui n'ont pas demandé de carte professionnelle européenne. Après avoir été déclenchées, **les alertes sont stockées dans l'IMI** et peuvent être consultées par tous les États membres et la Commission ;
- l'introduction d'une carte professionnelle européenne implique la **création et le stockage d'un dossier d'informations dans l'IMI sur les professionnels qui ont volontairement souscrit à la carte** («dossier IMI»). Les informations contenues dans le dossier IMI peuvent être consultées par le professionnel ainsi que par les États membres d'accueil et d'origine. Le professionnel peut demander à tout moment de supprimer, verrouiller ou rectifier des informations dans le dossier IMI ;
- les données relatives aux alertes et certaines des données du dossier IMI comprennent **des informations sur les infractions ou les sanctions administratives** qui, en tant que telles, requièrent une protection renforcée, conformément à l'article 8, paragraphe 5, de la directive 95/46/CE et à l'article 10, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 45/2001.

Selon l'analyse du CEPD, **le mécanisme d'alerte est susceptible d'affecter le droit à la protection des données d'un grand nombre de personnes de différentes catégories professionnelles dans tous les États membres**, notamment les praticiens de la santé, qu'ils exercent effectivement ou non leurs activités en dehors de leur pays d'origine ou aient ou non l'intention de le faire.

Par ailleurs, la proposition soulève également d'importantes questions sur la manière dont le mécanisme d'alerte et la fonction de dépositaire se développeront dans l'IMI à l'avenir. Cette question horizontale présente également un intérêt pour la coopération administrative dans d'autres domaines de la politique.

**Conclusions** : le CEPD prend note de l'instauration d'un mécanisme d'alerte limité au niveau européen pour échanger des informations entre les autorités compétentes concernées sur les professionnels auxquels il a été interdit d'exercer leur profession dans un État membre, lorsque des intérêts publics importants le justifient.

Il considère néanmoins que **les mécanismes d'alerte doivent rester proportionnés**.

Il recommande notamment que la proposition:

- précise sans ambiguïté les cas concrets dans lesquels des alertes peuvent être déclenchées, qu'elle définisse plus clairement le type de données à caractère personnel pouvant être incluses dans les alertes et qu'elle **limite le traitement au minimum nécessaire**, compte tenu de la proportionnalité et de l'équilibre des droits et des intérêts;
- précise sans ambiguïté à cet égard que **les alertes peuvent être déclenchées uniquement après qu'une autorité compétente ou une juridiction d'un État membre a pris la décision d'interdire à un individu d'exercer ses activités professionnelles sur le territoire de cet État membre**;
- précise que le contenu de l'alerte ne peut pas contenir d'autres indications concernant les circonstances et les motifs de l'interdiction;
- clarifie et **limite au strict nécessaire la période de conservation des alertes**; et
- veille à ce que les alertes ne soient envoyées qu'aux autorités compétentes des États membres et que ces autorités conservent la confidentialité des informations relatives aux alertes et qu'elles s'abstiennent de les diffuser ou de les publier, sauf si les données ont été publiées conformément à la législation de l'État membre d'envoi.

Pour ce qui est de la carte professionnelle européenne et du «dossier IMI» qui lui est lié, le CEPD recommande d'éclaircir davantage les conditions auxquelles les informations concernant des mesures disciplinaires, des sanctions pénales ou toute autre circonstance spécifique grave doivent être incluses dans le dossier, ainsi que le contenu des informations incluses, et de limiter clairement les périodes de conservation.

Par ailleurs, à long terme, si l'utilisation des cartes professionnelles et de l'IMI devait se généraliser, le CEPD recommande à la Commission d'évaluer si les mécanismes d'alerte prévus par l'article 56bis sont encore nécessaires et s'ils ne peuvent pas être remplacés par un mécanisme plus limité, et donc **moins intrusif du point de vue de la protection des données**.

## Reconnaissance des qualifications professionnelles: carte professionnelle européenne appuyée sur le système d'information du marché intérieur (IMI)

2011/0435(COD) - 30/05/2012

**Le Conseil a tenu un débat** sur un projet de directive visant à améliorer le système de reconnaissance des qualifications professionnelles, en vue de faciliter la mobilité des travailleurs qualifiés dans l'ensemble de l'UE. Ce débat a permis de dégager des [orientations politiques pour les travaux futurs](#).

Au cours du débat, les ministres ont donné leur avis sur deux aspects importants de la réforme:

- la création et la mise en œuvre concrète de la carte professionnelle européenne ;
- l'exercice de transparence proposé, qui déboucherait ensuite sur une évaluation mutuelle, voire une simplification des cadres juridiques nationaux pour les professions réglementées.

Baucoup de délégations ont signalé les avantages éventuels que l'introduction d'une carte professionnelle pourrait présenter pour la mobilité des travailleurs qualifiés, **à condition que la carte ait un bon rapport coût-efficacité et qu'elle apporte une "valeur ajoutée de l'UE"**.

Les délégations ont largement convenu de la nécessité d'examiner des moyens de **réduire le nombre de professions réglementées dans les États membres** de façon à faciliter l'accès à ces professions en supprimant les obstacles réglementaires injustifiés.

La carte professionnelle européenne serait un certificat électronique délivré par le pays de départ du professionnel qui faciliterait la reconnaissance automatique dans le pays d'accueil (le pays où le professionnel veut s'installer). Les demandes de cartes professionnelles seraient effectuées par l'intermédiaire des autorités nationales compétentes à l'aide du système IMI.

L'introduction de cartes professionnelles serait envisagée pour une profession particulière lorsque:

- les professionnels, les autorités nationales et les entreprises manifestent clairement leur intérêt;
- la mobilité des professionnels concernés pourrait être importante; et
- la profession est réglementée dans un nombre important d'États membres.

## Reconnaissance des qualifications professionnelles: carte professionnelle européenne appuyée sur le système d'information du marché intérieur (IMI)

2011/0435(COD) - 07/05/2018 - Document de suivi

La Commission a présenté un rapport sur l'exercice du **pouvoir d'adopter des actes délégués** conféré à la Commission en application de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»).

La directive 2005/36/CE, modifiée par la directive 2013/55/UE, confère à la Commission le pouvoir d'adopter des actes délégués concernant les aspects qui y sont visés pour une période de **cinq ans à compter du 17 janvier 2014**. En outre, elle prévoit l'obligation, pour la Commission, d'élaborer un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de la période de cinq ans.

**Exercice de la délégation:** deux décisions déléguées de la Commission modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne les titres de formation ont été adoptées depuis janvier 2014. Il s'agit de :

- la [décision déléguée \(UE\) 2016/790 de la Commission](#) du 13 janvier 2016 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations ; et
- la [décision déléguée \(UE\) 2017/2113 de la Commission](#) du 11 septembre 2017 modifiant l'annexe V de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les titres de formation et les dénominations des formations.

Le groupe des coordonnateurs pour la reconnaissance des qualifications professionnelles a été impliqué dans la préparation des actes. Ses observations ont été prises en considération lors de l'élaboration de la version finale des actes délégués.

**Ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont formulé d'objections à l'égard des actes délégués.**

**Futurs actes délégués éventuels:** la Commission considère qu'elle a exercé les pouvoirs délégués qui lui sont conférés dans les limites et dans le respect des conditions fixées dans la législation. La Commission a estimé nécessaire de **proroger son habilitation** car d'autres actes délégués modifiant, entre autres, l'annexe V de la directive 2005/36/CE en ce qui concerne les titres de formation seront nécessaires dans le futur.

En outre, les services de la Commission travaillent sur un éventuel règlement délégué établissant une épreuve commune de formation pour les moniteurs de ski en vertu de la directive.

## Reconnaissance des qualifications professionnelles: carte professionnelle européenne appuyée sur le système d'information du marché intérieur (IMI)

2011/0435(COD) - 13/02/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport de Bernadette VERGNAUD (S&D, FR) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

**Définitions :** certaines définitions ont été améliorées dont notamment la définition actuelle de la directive sur les «épreuves d'aptitudes». Les députés ont également introduit une nouvelle définition destinée à clarifier la notion de "raisons impérieuses d'intérêt général".

**Carte professionnelle européenne :** les députés ont principalement insisté sur les points suivants :

- le fait que la procédure administrative d'obtention d'une carte professionnelle européenne **ne devait pas occasionner de coût supplémentaire** pour le professionnel ;
- afin d'accélérer la procédure d'obtention de la carte professionnelle, il serait demandé aux **centres d'assistance** désignés par les États membres, de fournir des **services de soutien à l'autorité compétente** durant la phase préalable de préparation des documents requis pour l'obtention de la carte ;
- l'autorité compétente de l'État membre d'origine devrait créer et valider la carte professionnelle européenne dans **un délai de 3 semaines** à compter de la réception d'une demande complète (au lieu de 2, comme proposé dans le texte de la proposition) ;
- pour les professions ayant des **implications en matière de sécurité des patients**, les limites de temps pour la validation d'une carte ont été modifiées.

Par ailleurs, si un État membre d'accueil ne prenait pas de décision dans le délai imparti pour la validation de la carte professionnelle européenne, celle-ci serait considérée comme validée par l'État membre d'accueil et constituerait une reconnaissance de fait de la qualification professionnelle pour la profession réglementée. Cette reconnaissance tacite des qualifications ne constituerait toutefois pas une reconnaissance automatique du droit d'exercer la profession en question.

**Accès partiel à une activité professionnelle :** la proposition de modification de directive introduit la notion d'**accès partiel** à une activité professionnelle, mais les députés proposent les modifications suivantes au texte :

- l'État membre d'accueil devrait accorder un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire sous réserve qu'une série de conditions cumulatives soient remplies ;
- le professionnel qui demanderait un accès partiel devrait être pleinement qualifié pour exercer la profession dans son État membre d'origine ;
- l'accès partiel ne pourrait être octroyé pour les professions qui bénéficieraient d'une reconnaissance automatique ;
- l'État membre d'accueil aurait la faculté de refuser un accès partiel sur la base de raisons impérieuses d'intérêt général.

**Mesures compensatoires pour les notaires :** il a été précisé que :

- l'État membre d'accueil devraient pouvoir exiger du demandeur qu'il accomplisse **un stage d'adaptation avant d'être admis à l'épreuve d'aptitude** ;
- la mesure de compensation ne devrait pas exempter le demandeur de l'obligation d'observer les autres conditions imposées par les procédures de sélection et de nomination dans l'État membre d'accueil, vu le rôle de fonctionnaires des notaires.

Vu le rôle spécifique qu'ils jouent de fonctionnaires nommés par acte officiel par le gouvernement des États membres sur leur territoire national pour détenir un mandat public, **il est proposé que les notaires ne puissent s'établir dans plus d'un État membre**. Qui plus est, les dispositions de la directive sur la libre prestation des services ne devraient pas s'appliquer aux notaires, étant donné que, en tant que fonctionnaires, les notaires n'ont compétence que sur le territoire de l'État membre où ils sont établis.

**Formation :** de nouvelles dispositions ont été introduites dans le texte :

- 5 ans après l'entrée en vigueur de la directive, les États membres devraient introduire des **régimes de formation continue obligatoire** pour les médecins, les médecins spécialistes, les infirmiers responsables de soins généraux, les praticiens de l'art dentaire, les praticiens de l'art dentaire spécialisés, les sages-femmes et les pharmaciens ;
- les **établissements qui assurent la formation continue** devraient être évalués par un organisme inscrit sur le registre EQAR (*European Quality Assurance Register*), qui transmettrait ses conclusions à la Commission et à l'État membre concerné ;

- en aucun cas, la directive ne devrait constituer un motif de réduction des exigences de formation déjà applicables dans les États membres, en matière de formation médicale générale.

Le texte modifié propose par ailleurs une mise à jour des exigences minimales de formation pour les médecins, dentistes, pharmaciens, infirmières, obstétriciens, vétérinaires et architectes, qui tient compte de l'évolution de ces professions et des filières de formations y relatives.

**Régime linguistique:** la vérification des connaissances linguistiques devrait viser à établir la capacité du professionnel à communiquer, tant à l'oral qu'à l'écrit, dans le cadre de ce qui est nécessaire pour l'exercice de son activité professionnelle, et notamment en termes de sécurité des patients et de protection de la santé publique. Ce contrôle linguistique devrait être effectué après la reconnaissance des qualifications professionnelles, **mais avant d'accorder l'accès à la profession en question.**

**Alertes :** les modifications suivantes ont été proposées :

- les indications contenues dans une alerte devraient **se limiter** à l'identité du professionnel, à la date à laquelle l'alerte a été émise et, s'il y a lieu, à la durée des restrictions ou de l'interdiction de pratiquer une activité professionnelle ;
- les alertes reçues d'autres États membres, autorités compétentes et organismes professionnels, ainsi que leur contenu, devraient **demeurer confidentielles**, sauf si les données sont rendues publiques conformément à la législation nationale de l'État membre qui émet l'alerte ;
- les données relatives aux alertes ne pourraient rester dans le système IMI que pendant leur durée de validité ;
- les alertes devraient être **supprimées dans un délai de 24 heures** à partir de la date d'adoption de la décision de révocation.

À noter que en ce qui concerne les professions dans les domaines de la sécurité et de la santé et celles qui incluent **un travail quotidien avec des enfants ou des jeunes**, si l'État membre l'exige de ses ressortissants, il pourrait être nécessaire de prouver l'absence d'interdictions temporaires ou définitives d'exercer la profession et l'absence de **condamnations pénales** pour pouvoir exercer.

**Actes délégués :** la Commission devait être habilitée à modifier par actes délégués l'annexe II de la proposition de directive sur la liste des formations à structure particulière, afin de tenir compte des types de formation qui répondent aux conditions prévues au texte de la proposition.

**Rapports :** les députés demandent que plusieurs rapports, échelonnés dans le temps, soient publiés sur la mise en œuvre de la directive modifiée.

## Reconnaissance des qualifications professionnelles: carte professionnelle européenne appuyée sur le système d'information du marché intérieur (IMI)

2011/0435(COD) - 09/10/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 596 voix pour, 37 voix contre et 31 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur.

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Les amendements adoptés en plénière sont le résultat d'un compromis négocié entre le Parlement européen et le Conseil. Ils modifient la proposition comme suit :

**Objectif et champ d'application :** la directive 2005/36/CE est modifiée afin de préciser qu'elle vise également à établir des règles concernant **l'accès partiel à une profession réglementée** et à reconnaître **les stages professionnels effectués dans un autre État membre.**

À noter que **la directive modifiée ne s'appliquera pas aux notaires** qui sont nommés par un acte officiel des pouvoirs publics.

**Stages professionnels :** lorsqu'un diplômé accomplit un stage professionnel dans un autre État membre, le stage en question devrait être reconnu au moment où le diplômé demande d'accéder à une profession réglementée dans l'État membre d'origine. La reconnaissance d'un stage professionnel accompli dans un autre État membre devrait se fonder sur une description écrite claire des objectifs d'apprentissage et des tâches assignées, à déterminer par le superviseur du stagiaire dans l'État membre d'accueil. Les stages professionnels accomplis dans des pays tiers devraient être pris en compte par les États membres lorsqu'ils étudient une demande d'accès à une profession réglementée.

**Accès partiel à une profession :** le principe de la directive est que la reconnaissance des qualifications professionnelles accordée par l'État membre d'accueil permette aux bénéficiaires d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

Par dérogation à ce principe, un accès partiel à une profession peut être accordé dans l'État membre d'accueil si **au moins** les conditions suivantes sont remplies :

- le professionnel doit être **pleinement qualifié pour exercer dans l'État membre d'origine** l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité dans l'État d'accueil ;
- les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.

L'accès partiel pourrait toutefois être refusé si ce refus s'avère justifié par **des raisons impérieuses d'intérêt général**. Cela peut être le cas, en particulier, pour les professions de santé, si elles ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients.

Dans certaines conditions par ailleurs, l'activité professionnelle pourrait être exercée **sous le titre professionnel de l'État membre d'origine** dans l'État membre d'accueil.

**Obligation d'une activité professionnelle minimale d'un an** : dans l'intérêt de la protection des consommateurs locaux de l'État membre d'accueil, la prestation temporaire et occasionnelle de services dans les États membres devrait être subordonnée au respect de certaines garanties, notamment **une obligation d'un minimum d'un an d'expérience professionnelle pendant les 10 dernières années précédant la prestation de services**, lorsque la profession n'est pas réglementée dans l'État membre d'origine.

L'expérience professionnelle d'un an ne pourrait toutefois être requise si le titre de formation que possède le demandeur certifie une formation réglementée.

**Carte professionnelle européenne** : une carte professionnelle européenne devrait être instaurée **pour simplifier le processus de reconnaissance et introduire au niveau des coûts et du fonctionnement, une plus grande efficacité** qui bénéficiera aux professionnels et aux autorités compétentes. L'introduction d'une carte professionnelle européenne devrait tenir compte des avis de la profession concernée et devrait être précédée d'une évaluation de son adéquation pour la profession concernée et de son impact sur les États membres. Cette carte professionnelle européenne devrait être délivrée à la demande d'un professionnel et après la présentation des documents nécessaires.

Lorsque la carte professionnelle européenne est délivrée **à des fins d'établissement**, elle devrait constituer une décision de reconnaissance et être traitée comme toute autre décision de reconnaissance au titre de la directive 2005/36/CE. Elle devrait **compléter, plutôt que remplacer**, toute obligation d'enregistrement associée à l'accès à une profession particulière.

Aux fins d'établissement, la délivrance d'une carte professionnelle européenne **ne conférerait pas un droit automatique à l'exercice d'une profession donnée** si des exigences en matière d'enregistrement ou d'autres procédures de contrôle sont déjà en place dans l'État membre d'accueil avant l'introduction d'une carte professionnelle européenne pour cette profession.

Des cartes professionnelles pourraient également être délivrées pour la prestation temporaire et occasionnelle de services dans les conditions strictement prévues à la modification de directive.

Des dispositions sont prévues pour fixer le cadre de l'introduction d'une carte professionnelle européenne pour une profession donnée, par voie d'actes d'exécution.

N.B. : il ne sera pas nécessaire de prévoir une carte professionnelle européenne pour les professions juridiques pour lesquelles des cartes professionnelles existent déjà (ex. pour les avocats).

**Carte professionnelle et système IMI** : le principe de la directive modifiée est que **la carte professionnelle européenne puisse s'appuyer sur le système d'information du marché intérieur (IMI)**, établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil. La carte et l'IMI devraient contribuer à renforcer les synergies et la confiance entre les autorités compétentes, tout en évitant la duplication des tâches administratives et des procédures de reconnaissance pour les autorités compétentes et en faisant bénéficier les professionnels d'une transparence et d'une sécurité accrues.

Le processus de demande et de délivrance de la carte professionnelle européenne devrait être clairement structuré et offrir des garanties au demandeur ainsi que des **droits de recours**. Des actes d'exécution devraient préciser les obligations de traduction et les modalités de paiement des éventuels frais à charge d'un demandeur de manière à éviter toute perturbation ou mise à mal de la chaîne de traitement au sein de l'IMI et tout retard dans le traitement de la demande.

**Frais liés à la mise en place de la carte professionnelle** : la fixation du niveau des frais est une compétence des États membres. Cependant, les États membres devraient informer la Commission du niveau des frais qu'ils ont fixé.

**Carte professionnelle et protection des données** : la carte professionnelle et la chaîne de traitement qui y est associée au sein de l'IMI devraient garantir l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données stockées afin d'éviter l'accès illicite et non autorisé à leur contenu.

**Cadres communs de formation** : la reconnaissance pourrait également être facilitée par la mise en place de tronc communs de formation. À cet égard, il est prévu de mettre en place des **cadres communs de formation fondés sur un ensemble commun de connaissances, d'aptitudes et de compétences ou sur des épreuves communes de formation**.

Les cadres communs de formation devraient aussi pouvoir couvrir des spécialisations qui ne bénéficient pas actuellement des dispositions de la directive 2005/36/CE en matière de reconnaissance automatique, et auxquelles sont réservées des activités spécifiques clairement définies. Les cadres communs de formation concernant de telles spécialisations, en particulier les **spécialisations médicales**, devraient assurer un niveau élevé de santé publique et de sécurité des patients. Les qualifications professionnelles obtenues au titre de cadres communs de formation devraient être **automatiquement reconnues par les États membres**. Les organisations professionnelles qui sont représentatives au niveau de l'Union et, dans certaines circonstances, les organisations professionnelles ou autorités compétentes nationales devraient être en mesure de présenter des propositions de principes communs de formation à la Commission, de manière à permettre une évaluation avec les coordinateurs nationaux des conséquences possibles de tels principes pour les systèmes d'enseignement et de formation nationaux, ainsi que pour les règles nationales régissant l'accès aux professions réglementées.

**Professions réglementées** : des dispositions spécifiques sont prévues pour un certain nombre de professions réglementées dans les États membres dont :

- 1) **médecin** : pour assurer un niveau élevé de santé publique et de sécurité des patients au sein de l'Union et moderniser la directive 2005/36/CE, il est nécessaire de modifier les critères utilisés pour définir la **formation médicale de base** de sorte que les conditions relatives au nombre minimum d'années et d'heures deviennent cumulatives. À cet égard, des dispositions spécifiques ont été introduites pour fixer le plafond des formations minimales à obtenir ;

- 2) **infirmier** : la formation des infirmiers, dont l'organisation diffère selon les traditions nationales, devrait apporter **une assurance plus solide et plus axée sur les résultats** que le professionnel a acquis certaines connaissances et aptitudes pendant la formation et qu'il est capable d'appliquer au moins certaines compétences pour exercer les activités relatives à la profession. Des dispositions nouvelles ont donc été introduites pour renforcer le niveau minimal de formation de sorte qu'il puisse prouver par un certificat qu'il a reçu au moins une formation scolaire générale d'au moins **10 années** ;
- 3) **sage-femme** : afin d'être préparées aux soins complexes que requièrent leurs activités, les personnes qui se destinent à la profession de sages-femmes devraient avoir suivi un enseignement général solide avant de commencer leur formation. Dès lors, les critères d'admission à la formation de sage-femme devraient être portés à **12 ans d'enseignement général** ou à la réussite d'un examen d'un niveau équivalent, sauf dans le cas de professionnels qui disposent déjà d'un titre d'infirmier responsable des soins généraux ;
- 4) **pharmacien** : un nombre significatif d'États membres ont décidé de permettre l'accès à toutes les activités dans le domaine de la pharmacie et l'exercice de ces activités sur la base de la reconnaissance des qualifications de pharmaciens acquises dans un autre État membre depuis l'entrée en vigueur de la directive 2005/36/CE. Cette reconnaissance d'une qualification professionnelle acquise dans un autre État membre ne devrait cependant pas empêcher un État membre de maintenir des règles non discriminatoires régissant **la répartition géographique des pharmacies sur son territoire** car la directive 2005/36/CE ne coordonne pas de telles règles. Cependant, si une dérogation à la reconnaissance automatique des qualifications demeure nécessaire pour un État membre, elle ne devrait plus exclure les pharmaciens qui sont déjà reconnus par l'État membre utilisant cette dérogation et qui pratiquent déjà légalement et effectivement la profession de pharmacien depuis un certain temps sur le territoire de cet État membre ;
- 5) **autres professions réglementées** : des dispositions spécifiques ont également été prévues améliorer la reconnaissance professionnelle des architectes et des vétérinaires.

**Développement professionnel continu** : les États membres devraient encourager le développement professionnel continu des professions réglementées (en particulier, les professions ci-avant citées). Les mesures prises par les États membres pour promouvoir le développement professionnel continu de ces professions devraient être communiquées à la Commission et les États membres devraient échanger leurs meilleures pratiques dans ce domaine. Le développement professionnel continu devrait couvrir les développements techniques, scientifiques, réglementaires et éthiques et encourager les professionnels à participer à l'apprentissage tout au long de la vie concernant leur profession.

**Régime linguistique**: les autorités compétentes devraient avoir la possibilité d'effectuer des contrôles du niveau linguistique après la reconnaissance des qualifications professionnelles. La vérification du niveau linguistique devrait toutefois être **raisonnable et nécessaire à la profession concernée** et ne devrait pas viser à exclure des professionnels d'autres États membres du marché du travail dans l'État membre d'accueil. Pour assurer le respect du principe de proportionnalité, et afin de renforcer la mobilité des professionnels dans l'Union, les contrôles effectués par une autorité compétente ou sous sa supervision devraient se limiter à la connaissance d'une langue officielle de l'État membre d'accueil ou d'une langue administrative de l'État membre d'accueil pour autant que cette dernière soit également une langue officielle de l'Union. Cela ne devrait pas empêcher les États membres d'accueil d'encourager les professionnels à acquérir une autre langue à un stade ultérieur.

**Alertes** le principe d'une alerte devrait s'appliquer pour les vétérinaires, ainsi que pour les professionnels exerçant des activités relatives à **l'éducation des mineurs**, y compris les professionnels travaillant dans les domaines de la garde d'enfants et l'éducation de la petite enfance. **Tous les États membres devraient être avertis si un professionnel n'est plus autorisé, en raison d'une mesure disciplinaire ou d'une condamnation pénale, à exercer**, même temporairement, ses activités professionnelles dans un État membre. L'alerte devrait contenir tous les détails disponibles concernant la période déterminée ou indéterminée pendant laquelle la restriction ou l'interdiction s'applique.

La procédure d'alerte devrait être conforme au droit de l'Union relatif à la protection des données à caractère personnel et aux droits fondamentaux.

**Actes délégués** : pour tenir compte de progrès scientifiques et techniques généralement reconnus, la Commission serait habilitée à adopter des actes délégués pour actualiser certaines connaissances et aptitudes et tenir compte de l'évolution du droit de l'Union affectant directement les professionnels concernés.

**Actes d'exécution** : pour l'adoption des actes d'exécution, la procédure d'examen serait d'application notamment pour fixer l'introduction des cartes professionnelles européennes pour des professions particulières, le format de la carte professionnelle, le traitement des demandes écrites, les traductions que doit fournir le demandeur à l'appui de toute demande de carte professionnelle européenne, les détails des documents requis pour présenter une candidature complète, les modalités des paiements, etc..

**Évaluation** : plusieurs évaluations sont prévues à charge de la Commission dont notamment une évaluation pour vérifier le régime de reconnaissance applicable au titre de formation d'infirmier responsable des soins généraux délivré en Roumanie.

**Coordinateur des activités des autorités compétentes de reconnaissance** : chaque État membre devrait enfin désigner un coordonnateur des activités des autorités compétentes qui serait chargé d'assurer les missions suivantes :

- promouvoir une application uniforme de la directive modifiée ;
- réunir toutes les informations utiles pour l'application de la directive, notamment celles relatives aux conditions d'accès aux professions réglementées dans les États membres ;
- étudier les propositions de cadres communs de formation et d'épreuves communes de formation;
- échanger des informations et les meilleures pratiques afin d'optimiser la formation professionnelle continue dans les États membres;
- échanger des informations et les meilleures pratiques sur l'application des mesures de compensation.

# Reconnaissance des qualifications professionnelles: carte professionnelle européenne appuyée sur le système d'information du marché intérieur (IMI)

2011/0435(COD) - 20/11/2013 - Acte final

OBJECTIF : rationaliser, simplifier et renforcer le mécanisme de reconnaissance des qualifications professionnelles.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur («règlement IMI»).

CONTEXTE : la [directive 2005/36/CE](#) relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles a consolidé un système de reconnaissance mutuelle initialement fondé sur 15 directives. Elle prévoit une reconnaissance automatique pour un nombre limité de professions, qui se fonde sur l'harmonisation des exigences minimales de formation (professions sectorielles), un système général de reconnaissance des titres de formation et une reconnaissance automatique de l'expérience professionnelle. Toutefois, dans sa [communication](#) intitulée «L'Acte pour le marché unique - Douze leviers pour stimuler la croissance et renforcer la confiance», la Commission a identifié la nécessité de moderniser le droit de l'Union dans ce domaine.

CONTENU : l'objectif de la présente directive est de modifier la directive 2005/36/CE sur la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 sur l'IMI comme suit :

**Carte professionnelle européenne (CPE)** : la directive prévoit la mise en place d'une carte professionnelle européenne. Celle-ci serait délivrée par les États membres aux titulaires d'une qualification professionnelle, à la demande de ces derniers et sous réserve que les actes d'exécution spécifiés à la directive aient été adoptés par la Commission pour chaque profession particulière visée à la directive.

Une CPE est un certificat électronique prouvant soit que le professionnel satisfait à toutes les conditions nécessaires pour fournir des services dans un État membre d'accueil de façon temporaire et occasionnelle, soit la reconnaissance de qualifications professionnelles pour l'établissement dans un État membre d'accueil.

L'objectif de la carte est de **simplifier le processus de reconnaissance et d'introduire au niveau des coûts et du fonctionnement, une plus grande efficacité** qui bénéficierait aux professionnels et aux autorités compétentes. L'introduction d'une carte professionnelle européenne devrait tenir compte des avis de la profession concernée et devrait être précédée d'une évaluation de son adéquation pour la profession concernée et de son impact sur les États membres. La carte professionnelle européenne devrait être délivrée à la demande d'un professionnel et après la présentation des documents nécessaires et l'accomplissement des procédures correspondantes de vérification par les autorités compétentes.

**Procédure de délivrance d'une carte professionnelle** : la directive fixe le cadre applicable à la délivrance des CPE. Le processus de demande et de délivrance de la carte est clairement structuré afin d'offrir des garanties au demandeur ainsi que des droits de recours. Des actes d'exécution devraient préciser les obligations de traduction et les modalités de paiement des éventuels frais à charge d'un demandeur de manière à éviter toute perturbation ou mise à mal de la chaîne de traitement au sein de l'IMI et tout retard dans le traitement de la demande. La fixation du niveau des frais relèverait des États membres.

**Système IMI** : le principe de la directive modifiée est que **la carte professionnelle européenne puisse s'appuyer sur le système d'information du marché intérieur (IMI)**, établi par le règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil. Il reviendrait à l'État membre d'origine de permettre au titulaire d'une qualification professionnelle de demander une carte professionnelle européenne par l'intermédiaire **d'un outil en ligne**, fourni par la Commission, qui créerait automatiquement un dossier IMI pour le demandeur donné.

**Accès partiel à une profession** : le principe de la directive est que la reconnaissance des qualifications professionnelles accordée par l'État membre d'accueil permette aux bénéficiaires d'accéder dans cet État membre à la même profession que celle pour laquelle ils sont qualifiés dans l'État membre d'origine et de l'y exercer dans les mêmes conditions que les nationaux.

Il existe toutefois des cas où, dans l'État membre d'accueil, les activités concernées relèvent d'une profession dont le champ d'activité est plus grand que dans l'État membre d'origine. Si les différences entre les domaines d'activité sont si grandes qu'il est nécessaire d'exiger du professionnel qu'il suive un programme complet d'enseignement et de formation pour pallier ses lacunes et si ce professionnel le demande, l'État membre d'accueil devrait, dans ces conditions particulières, lui accorder **un accès partiel**.

Cependant, en cas de raisons impérieuses d'intérêt général, un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel. Cela peut être le cas, en particulier, pour **les professions de santé**, si elles ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients.

L'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorderait un accès partiel au cas par cas à une activité professionnelle sur son territoire, uniquement lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- le professionnel doit être **pleinement qualifié pour exercer dans l'État membre d'origine** l'activité professionnelle pour laquelle un accès partiel est sollicité dans l'État d'accueil;
- les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'État membre d'origine et la profession réglementée dans l'État membre d'accueil sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis dans l'État membre d'accueil pour avoir pleinement accès à la profession réglementée dans l'État membre d'accueil;
- l'activité professionnelle peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession réglementée dans l'État membre d'accueil.

**Professions réglementées** : des dispositions spécifiques sont prévues pour un certain nombre de professions réglementées dans les États membres dont:

1. **médecin** : pour assurer un niveau élevé de santé publique et de sécurité des patients au sein de l'Union et moderniser la directive 2005/36/CE, il est nécessaire de modifier les critères utilisés pour définir la **formation médicale de base** de sorte que les conditions relatives au nombre minimum d'années et d'heures deviennent cumulatives. À cet égard, des dispositions spécifiques ont été introduites pour fixer le plafond des formations minimales à obtenir : la formation médicale de base comprendrait au total au moins cinq années d'études, qui peuvent en outre être exprimées en crédits ECTS équivalents, et au moins 5.500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université;
2. **infirmier** : la formation des infirmiers, dont l'organisation diffère selon les traditions nationales, devrait apporter **une assurance plus solide et plus axée sur les résultats** que le professionnel a acquis certaines connaissances et aptitudes pendant la formation et qu'il est capable d'appliquer au moins certaines compétences pour exercer les activités relatives à la profession. Des dispositions nouvelles ont donc été introduites pour renforcer le niveau minimal de formation de sorte qu'il puisse prouver par un certificat qu'il a reçu au moins une formation scolaire générale d'au moins **10 années**;
3. **sage-femme** : afin d'être préparées aux soins complexes que requièrent leurs activités, les personnes qui se destinent à la profession de sages-femmes devraient avoir suivi un enseignement général solide avant de commencer leur formation. Dès lors, les critères d'admission à la formation de sage-femme devraient être portés à **12 ans d'enseignement général** ou à la réussite d'un examen d'un niveau équivalent, sauf dans le cas de professionnels qui disposent déjà d'un titre d'infirmier responsable des soins généraux;
4. **pharmacien** : un nombre significatif d'États membres ont décidé de permettre l'accès à toutes les activités dans le domaine de la pharmacie et l'exercice de ces activités sur la base de la reconnaissance des qualifications de pharmaciens acquises dans un autre État membre depuis l'entrée en vigueur de la directive 2005/36/CE. Cette reconnaissance d'une qualification professionnelle acquise dans un autre État membre ne devrait cependant pas empêcher un État membre de maintenir des règles non discriminatoires régissant **la répartition géographique des pharmacies sur son territoire** car la directive 2005/36/CE ne coordonne pas de telles règles. Cependant, si une dérogation à la reconnaissance automatique des qualifications demeure nécessaire pour un État membre, elle ne devrait plus exclure les pharmaciens qui sont déjà reconnus par l'État membre utilisant cette dérogation et qui pratiquent déjà légalement et effectivement la profession de pharmacien depuis un certain temps sur le territoire de cet État membre;
5. **autres professions réglementées** : des dispositions spécifiques ont également été prévues pour améliorer la reconnaissance professionnelle des architectes et des vétérinaires.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 17.01.2014.

APPLICATION : 18.01.2016.

**ACTES DÉLÉGUÉS** : la Commission peut adopter des actes délégués en ce qui concerne la mise à jour des connaissances et des aptitudes relatives à l'accès aux activités professionnelles des médecin, des infirmiers responsables des soins généraux, des dentistes, des vétérinaires, des sages-femmes et des pharmaciens ainsi que la mise à jour de certaines annexes de la directive portant sur le niveau de formation requis. Le pouvoir d'adopter des actes délégués est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du **17 janvier 2014**. Le Parlement européen ou le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard d'un acte délégué dans un délai de 2 mois à compter de la notification (ce délai pouvant être prolongé de 2 mois). Si le Parlement européen ou le Conseil formulent des objections, l'acte délégué n'entre pas en vigueur.